

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 3

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Rav Yossef explique son opinion sur la nature de la dispute entre Beth Shamaï et Beth Hillel .
2. Rav Its'hak explique son opinion sur la nature de la dispute entre Beth Shamaï et Beth Hillel .
3. La Beraïta examine les lois d'un œuf pondu le jour de Yom Tov .
4. Un élément qui sera autorisé en t+1 n'est pas annulable même dans un mélange avec un millier d'autres éléments similaires mais autorisés en l'état et en l'instant t.
5. La Guemara explique un différend sur les éléments qui sont généralement vendus à l'unité.

UN PEU PLUS

1. Rav Yossef dit que Beth Hillel affirme que l'œuf pondu le Chabbat est inclus dans le décret qui interdit le fruit qui est tombé d'un arbre le Chabbath.
2. Rav Its'hak dit que Beth Hillel comprend qu'un œuf pondu le Chabbat est inclus dans le décret qui interdit un liquide qui coule d'un fruit le Chabbat . Les Sages interdisent l'utilisation du liquide afin d'empêcher une personne de presser le fruit (et de transgresser la Melachah d'Oraïta de Sé'hitah) le Chabbat .
3. On ne peut le déplacer pour une raison quelconque, mais on peut mettre un ustensile sur lui pour l'empêcher de se briser.
4. Par exemple, si un œuf pondu le jour de Yom Tov se mélange avec mille œufs pondus avant Yom Tov, aucun d'eux ne peut être utilisés le jour de Yom Tov, car ils seront tous admis après Yom Tov .
5. Il y a une règle que les articles que les gens vendent à l'unité ne deviennent pas annulables dans un mélange. Certains disent que cela fait référence à des éléments que tous les gens ne vendent qu'à l'unité, et certains disent que cela fait référence à des éléments que beaucoup de gens ne vendent qu'à l'unité. (Révach L'Daf).

Un fruit tombé d'un arbre le Chabbath ou Yom Tov

QUESTION : Les Sages interdisent de manger des fruits qui sont tombés d'un arbre (" Perot ha'Noshrin") de crainte que l'on pourrait à tort penser qu'il est permis de cueillir les fruits directement sur l'arbre.

Pourquoi était-il nécessaire pour les Sages de faire une telle Guezeirah ? Même sans ce décret, un fruit qui est tombé d'un arbre doit être interdit parce que Mouktzé. Un Fruit qui était attaché à un arbre quand Chabbat (ou Yom Tov) sont entrés est Mouktzé Méchamat Issour car un Issour (la Melachah de Kotzer) empêche de cueillir le fruit. L'application secondaire du décret - pour le cas d'un œuf pondu le jour de Yom Tov - est logique, car l'œuf n'a pas été fixé au sol ni interdit par une Melachah avant sa ponte, et donc la seule raison d'interdire l'œuf est le décret de "Perot ha'Noshrin . " Pourquoi, cependant, les Sages appliquent de manière primale le décret de " Perot ha'Noshrin "aux fruits qui sont tombés d'un arbre le Chabbath ou Yom Tov, si ces fruits sont interdits de toute façon en raison de Mouktzé ?

RÉPONSES:

(a) Tossefot (DH Guezeirah , et Chabbat 122a , DH Eini) suggère que peut-être ce décret a été adoptée seulement en fonction de Rabbi Shimon, qui n'applique pas la notion de « Migo d' Iskatza'i " tant que la personne s'attend à ce que l'objet soit accessible à un certain moment de Chabbat (ou de Yom Tov) . Puisque l'on attend que le fruit tombe de l'arbre le Chabbat , les fruits ne deviennent pas Mouktzé irrévocablement pour toute la journée au début de Chabbat . Cependant, Rashi (24b , DH vela'Erev) écrit que même Rabbi Shimon convient que l' objet qui a été fixé au sol ou à un arbre au début du Chabbat ou Yom Tov reste Mouktzé .

(b) Tossefot donne une autre réponse fondée sur la Guemara dans Pessa'him (56b) qui dit que les dattes au sommet d'un arbre ne sont pas Mouktzé Méchamat Issour lorsque le propriétaire de l'arbre possède des corbeaux et pense que ses oiseaux vont manger les dattes. Attendu qu'il a l'intention de tirer profit de ces dattes le Chabbat ou Yom Tov de manière autorisée (sans les avoir cueillies), les dattes sont considérées comme « Mouchan » et ne deviennent pas Mouktzé (voir Rachi sur Pessa'him 56b , DH v'Chi Teima) . Par conséquent, ces fruits qui tombent de l'arbre aurait été autorisés si ce n'est le décret de «Perot ha'Noshrin . "

(Même si la personne elle-même ne peut pas tirer un profit personnel de dattes pendant qu'elles sont attachées à un arbre. il suffit que ses oiseaux soient capables de tirer profit d'elles pour que la date soit considérée "prête " pour une utilisation le Chabbat. La Guemara dans Pessa'him (ibid.) et plus tard dans Beitzah (6b) dit que quand une personne sait que l'objet est disponible pour ses animaux et qu'il a à l'esprit avant Chabbat de l'utiliser pour ses animaux, cela est considéré comme si cela est disponible pour lui-même à un moment donné le Chabbat . Par conséquent, le principe de « Migo d' Iskatza'i " ne s'applique pas pour lui interdire de manger du fruit s'il tombe de l'arbre.)

(c) Le Ramban dans Chabbat 144b dit qu'un objet n'est Mouktzé Méchamat Issour que si l'on le met de côté activement pour ne pas l'utiliser Yom Tov. En conséquence, un fruit qui tombe d'un arbre peut ne pas être considéré comme Mouktzé selon le Ramban car on n'a pas activement mis de côté ce fruit. De même, selon le Ba'al Hamaor qui pose en principe que lorsque l'on sait que l'objet va devenir apte à être manger plus tard le Chabbat, la règle du « Migo d' Iskatza'i " ne s'applique pas, un type de fruit qui tombe habituellement de son arbre chaque jour devrait être autorisée si ce n'est le décret de " Perot ha'Noshrin . " (Insights the Daf)